RÈGLEMENT (CEE) N° 1870/69 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 662/69 relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 662/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à la vente par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 (4), est limitée au beurre entré en stock avant le 31 août 1968 ; que les dernières adjudications décidées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application d'interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69, concernaient du beurre âgé d'au moins huit mois ; que la vente de beurre au titre du règlement (CEE) n° 662/69 est destinée à répondre aux possibilités d'écoulement se présentant à court terme dans le commerce, hors des adjudications décidées conformément au règlement (CEE) n° 685/69 ; que, dès lors, les qualités des beurres vendus au titre de ces deux règlements doivent correspondre, notamment en ce qui concerne leur âge ; qu'il convient donc de rapprocher la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 662/69 de celle du beurre mis en adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 662/69 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Est vendu à tout intéressé, aux conditions prévues au présent règlement, le beurre détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et dont la date d'entrée en stock n'est pas postérieure à celle du beurre mis en adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 et dont le prix minimum a été fixé en dernier lieu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 8.
(4) JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.
(5) JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.